



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CSS GERBER 12 DÉCEMBRE 2022

CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT ET DE L'ADEME

Cadre juridique

Le site est celui d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement

Défaillance de l'exploitant : application du mécanisme « site orphelin »

La circulaire du 26 mai 2011 1 relative à la « cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables » définit les missions de l'État et les modalités de son intervention *

* : abroge la circulaire du 8 février 2007 qui avait abrogé celle du 7 juin 1996)

Cadre juridique – circulaire 26 mai 2011

Principes :

« L'État n'a pas vocation à réaliser des actions de prévention des risques sur une installation classée en fonctionnement ou arrêtée.

Toutefois, dans certains cas, en particulier sur des sites dont l'activité a pu cesser brutalement, le responsable peut s'avérer défaillant à assumer ses obligations en la matière. Dans de telles situations, lorsqu'il y a menace grave pour les populations et l'environnement, les pouvoirs publics doivent intervenir en tant que garants de la santé et de la sécurité publiques. »

Cadre juridique – circulaire 26 mai 2011

Le préfet ne peut faire réaliser les travaux de mise en sécurité par l'ADEME, en lieu et place de l'exploitant défaillant, que sur autorisation expresse du ministre chargé de l'environnement

L'autorisation est déléguée au préfet de région pour les travaux dont le devis estimatif est inférieur à 150 k€

Cadre juridique - responsabilités

Responsabilités des parties prenantes :

État : « le rôle de l'État dans ce domaine se concentre sur la mise en sécurité des installations classées » (circ 26 mai 2011) :

- établir les APTO, APOS, SUP, suivre les travaux, surveiller les milieux, partager les informations (CSS)

Mairie : prendre en compte les SUP dans les documents et autorisations d'urbanisme, veiller à la sécurité générale

Propriétaires : respecter les SUP, entretenir les clôtures, responsabilité civile générale

Cadre juridique - instruments

La circulaire du 26 mai 2011 1 dispose que le préfet applique les Articles L. 514-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-46-27, R. 512-66-1 du code de l'environnement (partie installations classées).

Les outils à sa dispositions sont :

- arrêté préfectoral de travaux d'office (APTO) – mandatement de l'Ademe et description des travaux de mise en sécurité autorisés par le ministre
- arrêté préfectoral d'occupation des sols (APOS) – accès au site pour réaliser les opérations décrites dans l'APTO
- arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique (APSUP) – restrictions de l'usage des sols

Cadre actuel

APTO 13 mars 2020 – suite autorisation du ministre du 12 juillet 2019

APOS 13 mars 2020

APSUP 9 novembre 2007